



Procédure d'exercice du droit d'alerte et du droit de retrait valable dans toutes les académies

(Décret n °82-453 du 28 mai 1982, modifié par
le décret n °2011-774 du 28 juin 2011 relatif à
l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la
prévention médicale dans la fonction
publique)

Définitions et mise en œuvre du droit d'alerte et du droit de retrait

Décret n°82-453 du 28 Mai 1982, modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011
(Articles 5-5 à 5-10)

I – Définitions et conditions nécessaires à la mise en œuvre

Les droits d'alerte et de retrait ne peuvent s'exercer que dans le cas d'une situation de **danger grave et imminent**.

a) La notion de « danger grave et imminent » : (circulaire DGAFP du 8 août 2011)

Danger grave :

- ✓ Danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée
- ✓ La gravité a donc des conséquences définitives ou en tout cas longues à effacer et importantes, au-delà d'un simple inconfort

Danger imminent :

- ✓ Le danger est susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché
- ✓ Cette notion n'exclut pas celle de "risque à effet différé" (par ex, exposition à des rayonnements ionisants pouvant avoir des conséquences à moyen ou long terme, ...)

Danger grave et imminent : (par référence à la jurisprudence sociale)

Lorsqu'une personne est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique ou à sa santé, dans un délai très rapproché.

b) Le droit d'alerte

L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

- ✓ Il apparaît tout à fait opportun que le CHSCT compétent soit informé de la situation en cause.
- ✓ Un membre du CHSCT qui constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un fonctionnaire ou d'un agent qui a fait usage du droit de retrait, en avise immédiatement l'autorité administrative ou son représentant.
- ✓ Le signalement doit être par la suite inscrit de façon formalisée dans le registre spécial destiné au signalement d'un danger grave et imminent tenu sous la responsabilité du chef de service.

c) Le droit de retrait

L'agent qui **estime raisonnablement** qu'il court un risque grave et imminent pour sa santé et sa sécurité **peut se retirer d'une telle situation.**

- ✓ Le droit de retrait est un droit individuel.
- ✓ L'exercice du droit de retrait impose préalablement ou de façon concomitante la mise en oeuvre de la procédure d'alerte.
- ✓ Le droit de retrait de l'agent doit s'exercer de telle manière qu'il ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.
- ✓ L'autorité administrative prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail.

II- Modalités de mise en œuvre du droit d'alerte et/ou du droit de retrait

A la suite du signalement d'un danger grave et imminent soit par l'agent directement concerné soit par un membre du CHSCT :

a) Le signalement doit être inscrit de façon formalisée dans le registre spécial destiné au signalement d'un danger grave et imminent tenu sous la responsabilité du chef de service.

Il est mis à disposition auprès du directeur d'école (copie du signalement à l'I.E.N.de circonscription) ou du chef d'établissement.

b) Les chefs de services, d'établissement ou leurs représentants doivent en informer le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de leur département.

Le chef d'établissement informe le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du département et le cas échéant, la collectivité territoriale de rattachement, si l'agent concerné est un agent territorial et/ou si le danger relève de sa compétence (ex : bâtiment)

Le DASEN informe le Conseiller de Prévention Départemental et le secrétaire de C.H.S.C.T départemental.

c) Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail compétent doit en être informé.

En toute hypothèse, le CHS CT de votre département est informé des dispositions prises.

d) L'autorité administrative doit procéder sur le champ à une enquête :

A la suite du signalement d'un danger grave et imminent soit par l'agent directement concerné soit par un membre du CHS CT, l'autorité administrative(DASDEN) ou son représentant (I.E.N.de circonscription, chef d'établissement) doit procéder sur le champ à une enquête.

Si le signalement émane d'un membre du CHSCT, celui-ci doit obligatoirement être associé à l'enquête.

La présence d'un membre du CHSCT de votre département doit cependant être préconisée lors du déroulement de l'enquête, quel que soit le mode de signalement du danger grave et imminent en cause.

e) L'autorité administrative doit prendre les dispositions propres à remédier à la situation du danger grave et imminent.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

f) En cas de divergence sur la réalité du danger ou la manière de la faire cesser

L'autorité administrative a l'obligation de réunir d'urgence le CHS CT départemental, au plus tard, dans les 24 heures, l'inspecteur du travail territorialement compétent est informé de cette réunion et peut assister à titre consultatif à la réunion de ce CHS CT départemental.

En dernier ressort, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre, et met, si nécessaire en demeure par écrit l'agent de reprendre le travail sous peine de mise en œuvre des procédures statutaires, dès lors que la situation de danger grave et imminent ne persiste plus, ou que le retrait a été considéré comme étant injustifié.

A défaut d'accord sur ces mesures entre le chef de service et le CHS CT départemental, l'inspecteur du travail est cette fois obligatoirement saisi et met en œuvre la procédure prévue à l'article 5-5 du décret.

En cas de danger grave et imminent vous pouvez exercer le droit d'alerte et le droit de retrait prévus par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (articles 5-6 à 5-10)

1- Que faire lorsque vous vous trouvez dans une situation dont vous avez un motif raisonnable de penser qu'elle représente un danger grave et imminent ?

→ Après vous être retiré de la situation de travail, vous en alertez immédiatement votre chef de service, chef d'établissement ou son représentant qui doit mettre tout en œuvre pour faire cesser les troubles par tous les moyens.

→ Vous avez la possibilité d'informer un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de votre département figurant sur la liste affichée dans chaque service, établissement ou école.

→ Le signalement de ce danger est recueilli par le biais du registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent. Ce registre est à disposition auprès du directeur d'école ou du chef d'établissement.

Le droit de retrait, qui est un droit individuel, ne doit pas être utilisé comme une réponse collective à une situation professionnelle particulière, ni pour faire valoir des revendications collectives. Il se distingue du droit de grève qui ne peut s'exercer qu'après dépôt d'un préavis.

Si le danger grave et imminent est avéré, ou s'il est prouvé que l'agent a, de bonne foi, eu un motif de penser raisonnablement qu'il était en présence d'une menace grave et imminente pour sa vie ou sa santé, l'exercice du droit de retrait est justifié et la rémunération est maintenue. Dans le cas contraire, il est considéré que l'agent s'est soustrait à ses obligations de travail et il s'expose à des retenues sur salaire pour service non fait.

3- Que faire en cas de divergence sur la réalité du danger ou la manière de la faire cesser ?

Si après l'enquête immédiatement conduite par l'autorité administrative et un membre du CHSCT de votre département (présence préconisée), il existe une divergence entre vous et cette autorité sur la réalité du danger ou la manière de la faire cesser, l'autorité administrative a l'obligation de réunir d'urgence le CHSCT départemental, au plus tard, dans les 24 heures. A défaut d'accord sur ces mesures entre le chef de service et le CHSCT départemental, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi et met en œuvre la procédure prévue à l'article 5-5 du décret.

4- A quel moment devrez-vous reprendre votre travail après avoir exercé votre droit de retrait ?

Lorsque la situation de fait est normalisée, c'est-à-dire lorsque des mesures ont été prises pour faire disparaître le danger, vous devrez reprendre votre travail sans attendre l'ordre préalable de votre chef de service, chef d'établissement ou son représentant.

5- La réparation au titre de l'accident de service, du travail ou de la maladie d'origine professionnelle des séquelles physiques ou mentales médicalement constatées dont vous seriez atteint

Vous déposez une déclaration dans les meilleurs délais auprès de votre supérieur hiérarchique direct.

Les services du Pôle ressources humaines pourront vous apporter toute information utile sur la procédure à suivre.

Sur l'exercice de la procédure de droit d'alerte et de retrait :

Rectorat de l'Académie de (*votre académie*) – Pôle Ressources humaines – Mission Santé et Sécurité au Travail - Conseiller de Prévention Académique

Mél : cpa@ac-(*votre académie*).fr

Sur la déclaration d'accident de service, de travail ou de maladie professionnelle :

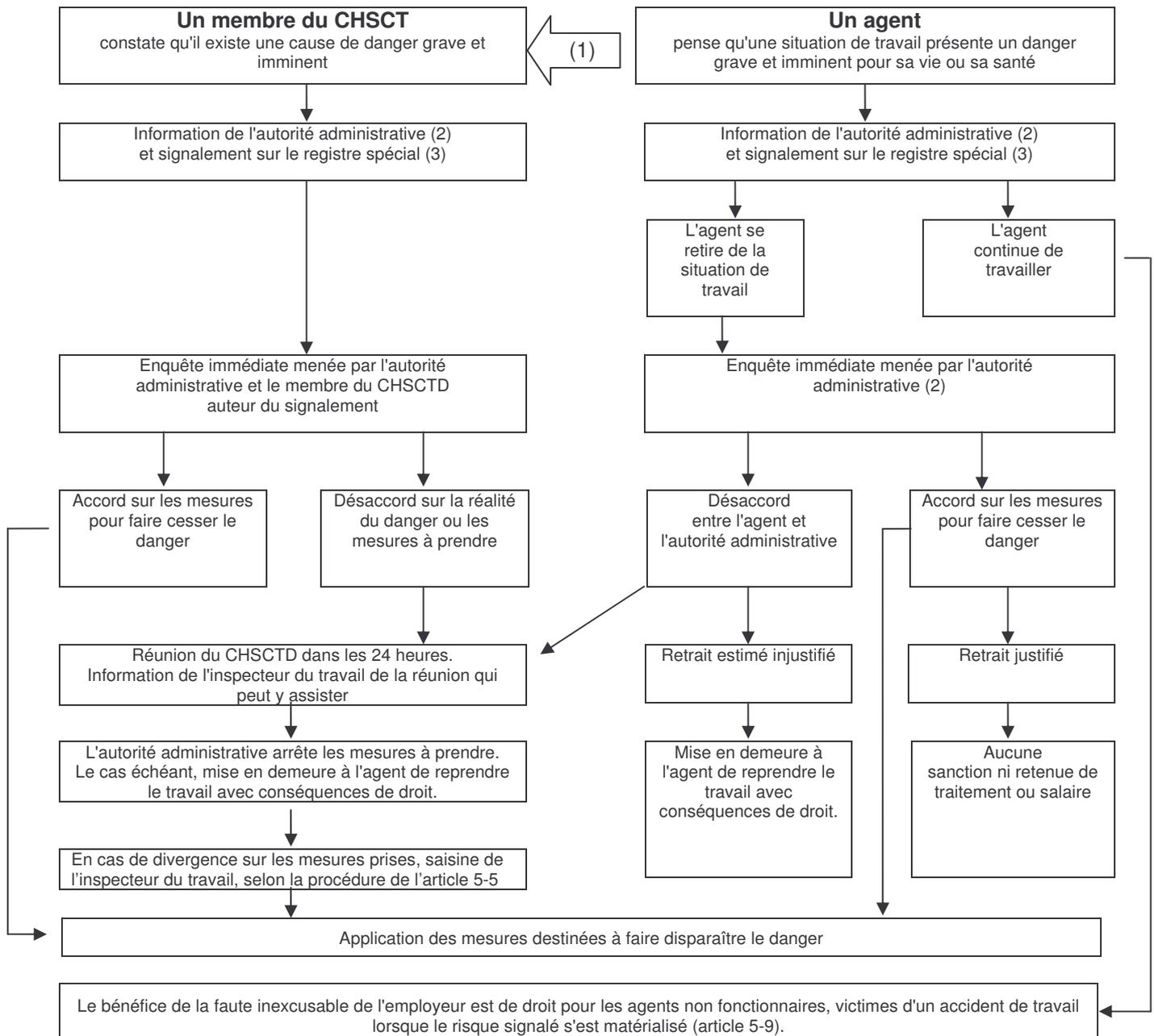
Rectorat de l'Académie de (*votre académie*) - Pôle ressources humaines - Service de la gestion des affaires sociales et transversales

Mél : sgast@ac-(*votre académie*).fr

Procédure d'exercice du droit d'alerte et du droit de retrait dans toutes les académies

(en vertu du Décret n° 82- 453 du 28 mai 1982, modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la prévention médicale dans la fonction publique – Art 5-5 à 5-10) et circulaire FP du MPFP1122325C du 9 août 2011

La mise en œuvre du droit d'alerte et du droit de retrait ne peut s'exercer qu'en cas de **danger grave et imminent** : lorsque qu'une personne est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique ou à sa santé, dans un délai très rapproché.



(1) Information souhaitable et opportune du CHSCT de votre département

(2) Désignation de l'autorité administrative ou de son représentant :

- dans l'enseignement primaire: L'Assistant de Prévention de la Circonscription est informé de la situation de travail qui présente un danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un agent. Il en informe le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de son département s/c de son I.E.N de circonscription.

Le DASEN informe le Conseiller de Prévention Départemental et le secrétaire de C.H.S.C.T départemental.

- dans les E.P.L.E et établissements administratifs: le chef d'établissement qui informe le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de votre département et le cas échéant, la collectivité territoriale de rattachement, si l'agent concerné est un agent territorial et/ou si le danger relève de sa compétence (ex : bâtiment)

L'Assistant de Prévention de l'établissement est informé de la situation de travail qui présente un danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un agent.

Le DASEN informe le Conseiller de Prévention Départemental et le secrétaire de C.H.S.C.T départemental.

(3) Registre spécial destiné au signalement d'un danger grave et imminent (art 5-8 du décret) : à disposition auprès du directeur d'école (copie du signalement à l'I.E.N.de circonscription) ou du chef d'établissement